

volume et de sa fréquence, peut être fixée par voie de convention dont le montant peut, le cas échéant, être exprimé de manière forfaitaire.

ART. 3. – Le présent arrêté conjoint qui abroge l'arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre de l'économie et des finances n° 1432-09 du 4 jourmada II 1430 (29 mai 2009) fixant les tarifs des services rendus par la direction de la formation des cadres administratifs et techniques relevant du ministère de l'intérieur, sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 3 rejeb 1432 (6 juin 2011).

<i>Le ministre de l'intérieur,</i>	<i>Le ministre de l'économie et des finances,</i>
TAIEB CHERQAOU.	SALAHEDDINE MEZOUAR.

Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 555-11 du 28 rabii I 1432 (4 mars 2011) autorisant l'« Association Bab Rizq Jameel » à exercer les activités de micro-crédit.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la loi n° 18-97 relative au micro-crédit promulguée par le dahir n°1-99-16 du 18 chaoual 1419 (5 février 1999), notamment ses articles 5 et 20 ;

Vu la demande formulée par l'« Association Bab Rizq Jameel » en date du 16 août 2010 et complétée le 22 septembre 2010 ;

Vu l'avis favorable du conseil consultatif du micro-crédit émis par procès-verbal du 8 octobre 2010,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'« Association Bab Rizq Jameel », dont le siège social est sis à Casablanca, n° 196, boulevard Moulay Ismail, Roches Noires, est autorisée à exercer les activités de micro-crédit conformément aux dispositions de la loi susvisée n° 18-97 relative au micro-crédit promulguée par le dahir n°1-99-16 du 18 chaoual 1419 (5 février 1999).

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 28 rabii I 1432 (4 mars 2011).

SALAHEDDINE MEZOUAR.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5953 du 17 rejeb 1432 (20 juin 2011).

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 1163-11 du 1^{er} jourmada II 1432 (5 mai 2011) portant reconnaissance de l'indication géographique « Grenade Sefri Ouled Abdellah » et homologation du cahier des charges y afférent.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHÉ MARITIME,

Vu la loi n° 25-06 relative aux signes distinctifs d'origine et de qualité des denrées alimentaires et des produits agricoles et halieutiques, promulguée par le dahir n° 1-08-56 du 17 jourmada I 1429 (23 mai 2008), notamment son article 14 ;

Vu le décret n° 2-08-403 du 6 hija 1429 (5 décembre 2008) pris en application de la loi n° 25-06 relative aux signes distinctifs

d'origine et de qualité des denrées alimentaires et des produits agricoles et halieutiques ;

Vu le décret n° 2-08-404 du 6 hija 1429 (5 décembre 2008) relatif à la composition et au mode de fonctionnement de la commission nationale des signes distinctifs d'origine et de qualité ;

Après avis de la commission nationale des signes distinctifs d'origine et de qualité réunie le 18 rabii I 1432 (22 février 2011),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Est reconnue l'indication géographique « Grenade Sefri Ouled Abdellah », demandée par l'association Abdliya pour la production et la commercialisation des Grenades Ouled Abdellah, pour la Grenade obtenue dans les conditions fixées par le cahier des charges homologué et annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. – Seule peut bénéficier de l'indication géographique « Grenade Sefri Ouled Abdellah », la grenade produite exclusivement dans les conditions fixées par le cahier des charges homologué et mentionné à l'article premier ci-dessus.

ART. 3. – L'aire géographique couverte par l'indication géographique « Grenade Sefri Ouled Abdellah » se limite à la Machyakha d'Ouled Abdellah qui relève de la commune rurale Khalfia, Caïdat Béni Amir Est, cercle et province Fquih Ben Saleh, région Tadla Azilal. Cette fraction englobe les douars suivants : Kouassem, Ouled Ahmed, Chorfa, Ouled M'Hamed, Ghoualem, Krifate, Ouled Mansour, Ouled Boullii, Ouled Ziane, Laklaate, N'zala Darna, Tnainchate et Blan.

ART. 4. – Les caractéristiques de la Grenade d'indication géographique « Grenade Sefri Ouled Abdellah » sont les suivantes :

1. le fruit issu exclusivement de la variété Sefri est arrondi, légèrement aplati, sans pédoncule, de gros calibre, avec un diamètre moyen compris entre 10 et 14 cm et un poids moyen compris entre 400 et 900 grammes. Sa couleur est jaune à rose à maturité ;

2. le péricarpe, peu épais (2 à 4 mm), est lisse et brillant. Il est surmonté par des restes d'un calice dentelé très résistant, de diamètre compris entre 15 et 36 millimètres ;

3. les graines qui remplissent chaque loge intérieure sont anguleuses, enveloppées d'une pulpe assez épaisse, rouge, tendre et juteuse. Le pourcentage de jus varie de 71 à 82 ml/100 g avec une teneur en sucres élevée; le brix compris entre 14,4 et 17,5 et une acidité qui se situe entre 1,8 et 3,4.

ART. 5. – Les principales conditions de production, de récolte et de conditionnement de la Grenade d'indication géographique « Grenade Sefri Ouled Abdellah » sont les suivantes :

1. les opérations de production, de récolte et de conditionnement des grenades doivent être réalisées dans l'aire géographique mentionnée à l'article 3 ci-dessus ;

2. les grenades doivent provenir exclusivement des grenadiers de la variété visée à l'article 4 ci-dessus ;

3. la taille de formation doit être pratiquée dès les premières années de plantation afin de constituer des charpentes fortes et bien orientées et faciliter les différentes opérations culturales. Ensuite une taille d'entretien annuelle doit être pratiquée durant les mois de décembre et janvier ;

4. lors de l'opération de taille, des boutures de 40 à 50 cm doivent être prélevées des arbres les plus productifs et conservées avant leur plantation en février-mars, ou, prélevées directement et plantées en mois de mars ;

5. la fertilisation organique et minérale doivent être réalisées dans les conditions et limites strictes indiquées au cahier des charges ;

6. l'irrigation doit être réalisée par des apports d'eau réguliers. Généralement, 13 à 18 apports doivent être effectués entre le mois de mars et le mois d'octobre ;

7. la lutte contre les ravageurs doit être menée exclusivement avec des produits phytosanitaires homologués ;

8. la cueillette des grenades doit se faire manuellement quand l'écorce du fruit se colore en jaune, qu'il devient lourd et sonore au toucher et qu'il se détache sans difficulté. Cette opération, commence vers la fin du mois de septembre et s'étale jusqu'au mois de décembre ;

9. le conditionnement des fruits doit être réalisé à l'intérieur de l'aire géographique visée à l'article 3 ci-dessus. Un tri sélectif manuel des grenades doit être réalisé dans les stations de conditionnement situées dans ladite aire géographique.

ART. 6. – Le contrôle du respect des clauses du cahier des charges est assuré par la société « Bureau Veritas Maroc », qui procède conformément au plan de contrôle prévu par ledit cahier des charges et délivre aux producteurs et conditionneurs, inscrits auprès de ladite société, la certification des produits obtenus.

ART. 7. – Outre les mentions obligatoires prévues par la législation applicable en matière d'étiquetage et de présentation des denrées alimentaires, l'étiquetage de la Grenade bénéficiant de l'indication géographique « Grenade Sefri Ouled Abdellah », doit comporter les indications suivantes :

- la mention « indication géographique protégée Grenade Sefri Ouled Abdellah » ou « IGP Grenade Sefri Ouled Abdellah » ;
- le logo officiel de l'IGP tel que publié en annexe au décret susvisé n° 2-08-403 du 6 hija 1429 (5 décembre 2008) pris en application de la loi n° 25-06 relative aux signes distinctifs d'origine et de qualité des denrées alimentaires et des produits agricoles et halieutiques ;
- la référence de « Bureau Veritas Maroc ».

Ces mentions doivent être regroupées dans le même champ visuel sur la même étiquette.

Elles sont présentées dans des caractères apparents, lisibles, indélébiles et suffisamment grands pour qu'ils ressortent bien du cadre sur lequel ils sont imprimés et pour qu'on puisse les distinguer nettement de l'ensemble des autres indications et dessins.

ART. 8. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 1^{er} jourmada II 1432 (5 mai 2011).

AZIZ AKHANNOUCH.

Arrêté du ministre de l'Agriculture et de la pêche maritime n° 1164-11 du 1^{er} jourmada II 1432 (5 mai 2011) portant reconnaissance de l'indication géographique « Viande Agneau Béni Guil » et homologation du cahier des charges y afférent.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE MARITIME,

Vu la loi n° 25-06 relative aux signes distinctifs d'origine et de qualité des denrées alimentaires et des produits agricoles et halieutiques, promulguée par le dahir n° 1-08-56 du 17 jourmada I 1429 (23 mai 2008), notamment son article 14 ;

Vu le décret n° 2-08-403 du 6 hija 1429 (5 décembre 2008) pris en application de la loi n° 25-06 relative aux signes distinctifs d'origine et de qualité des denrées alimentaires et des produits agricoles et halieutiques ;

Vu le décret n° 2-08-404 du 6 hija 1429 (5 décembre 2008) relatif à la composition et au mode de fonctionnement de la commission nationale des signes distinctifs d'origine et de qualité ;

Après avis de la commission nationale des signes distinctifs d'origine et de qualité réunie le 10 moharrem 1432 (16 décembre 2010),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Est reconnue l'indication géographique « Viande Agneau Béni Guil », demandée par l'association nationale ovine et caprine, pour la viande rouge ovine obtenue dans les conditions fixées par le cahier des charges homologué et annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. – Seule peut bénéficier de l'indication géographique « Viande Agneau Béni Guil », la viande rouge ovine produite exclusivement dans les conditions fixées par le cahier des charges homologué et mentionné à l'article premier ci-dessus.

ART. 3. – L'aire géographique couverte par l'indication géographique « Viande Agneau Béni Guil » englobe les communes rurales suivantes réparties entre sept provinces :

1. Communes de la province d'Oujda :

Ahl Angad, Ain Sfa, Sidi Moussa, Labsara, Isly, Béni Khaled, Mestferki, Boulanouar.

2. Communes de la province de Jerada :

Tiouli, Laaouinate, Guenfouda, Labkhata, Guafait, Hasi Blal, Mérija, Ouled Ghzyel, Béni Mathar, Ouled Sidi Abdelhakem, Ras Osfour, Sidi Boubker.

3. Communes de la province de Taourirt :

Melg El Ouidane, Gouttitir, Ahl Oued Za, Ouled Sidi Ali Belkacem, El Ateuf, Ouled Mhamed, Sidi Lahcen, Mestegmer, Ain Lahjar, Tancherfi, Machraa Hamadi.

4. Communes de la province de Guercif :

Houara Ouled Rahou, Mérija, Taddert, Berkine.

5. Communes de la province de Figuig :

Tendrara, Maatarka, Béni Guil, Abou Lakhel, Bouchaouen, Ait Bouméryeme, Talsint, Bouanan, Béni Tadjit.

6. Communes de la province de Boulmane :

Fritissa, Outat El Haj, Sidi Boutayeb, Ouizret, Tissaf, Rmilat, Laarjane, Tandit, Missouri, Oulad Ali Youssef.

7. Communes de la province de Berkane :

Tafoughalt, Rislane, Sidi Bouthria.

ART. 4. – Les caractéristiques de la viande d'indication géographique « Viande Agneau Béni Guil » sont les suivantes :

1. la viande issue exclusivement d'agneaux de race Béni Guil de couleur rouge claire, tendre avec une qualité gustative particulière reconnaissable est estampillée cachet vert « Extra » ;

2. le poids de la carcasse est compris entre 11 et 15 kg avec un excellent développement musculaire ;

3. les rognons sont largement couverts de graisse blanche ;

4. le gras est blanc et ferme.